



ARRÊTÉ

n°2447-2026 du 15 septembre 2026

Portant autorisation temporaire d'affichage pour l'annonce d'une manifestation Le Maire de la commune de Beyren-Lès-Sierck,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la demande présentée par l'Association « Les Amis des Oiseaux de Hayange – Val de Fensch », sollicitant l'autorisation d'installer temporairement des panneaux destinés à annoncer le 97ème concours d'oiseaux de cages et de volières, organisé au Complexe Sportif Régine Cavagnoud à Hayange du 25 octobre au 1er novembre 2026 ;

Considérant que cette manifestation se déroulera du 25 octobre au 1er novembre 2026 ;

Considérant que l'association souhaite installer des supports d'information à compter du 22 octobre 2026 et procéder à leur retrait dès le 2 novembre 2026 ;

Considérant qu'il convient de réglementer cet affichage afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique, la propreté des lieux et l'intégrité des équipements publics et privés ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

L'Association « Les Amis des Oiseaux de Hayange – Val de Fensch » est autorisée à installer temporairement, sur les emplacements préalablement agréés par la commune, des panneaux destinés exclusivement à annoncer le 97ème concours d'oiseaux de cages et de volières, organisé au Complexe Sportif Régine Cavagnoud à Hayange du 25 octobre au 1er novembre 2026.

Article 2 – Durée

L'installation des panneaux est autorisée à compter du 22 octobre 2026.

L'ensemble des panneaux et supports devra être retiré au plus tard le 2 novembre.

Article 3 – Conditions d’Installation

Les panneaux devront être installés de manière à :

- Ne pas gêner la circulation des véhicules, des cyclistes ou des piétons ;
- Ne pas masquer la signalisation routière ou les dispositifs de sécurité ;
- Ne pas porter atteinte à la visibilité aux intersections ;
- Ne présenter aucun danger pour les usagers de la voie publique ;
- Ne provoquer aucune dégradation des supports, équipements ou espaces publics.

Aucun panneau ne pourra être cloué, vissé, collé ou fixé sur un équipement appartenant à la commune sans l'accord préalable de celle-ci.

La fixation sur les poteaux, pylônes ou autres ouvrages appartenant à un gestionnaire de réseau ou à un tiers est interdite sans l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire concerné.

Article 4 – Responsabilité de l’association

L'association sera responsable de l'installation, de la surveillance, de l'entretien et du retrait des panneaux.

Elle devra veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit occasionnée aux équipements, mobiliers urbains, plantations, voiries ou propriétés publiques ou privées.

Toute dégradation constatée pourra donner lieu à la demande de remise en état des lieux aux frais de l'association.

Article 5 – Retrait des panneaux

L'association s'engage à procéder au retrait de l'ensemble des panneaux et supports dès le lundi 2 novembre 2026, et à laisser les emplacements dans leur état initial

Article 6 – Limitation de l'autorisation

La présente autorisation est accordée exclusivement pour l'annonce de la manifestation précitée.

Elle ne vaut pas autorisation générale d'affichage et ne dispense pas l'association d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires auprès des propriétaires ou gestionnaires des supports concernés.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire, les services municipaux et, le cas échéant, les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beyren-lès-Sierck, le 15 septembre 2026,

Le Maire, Philippe GAILLOT

